

**Cour d'Appel de Bordeaux
Tribunal de Grande Instance de Libourne**

Cabinet de Emmanuel FANTAPIE
juge d'instruction

N° Parquet : 14143000030
N° de dossier : JICABJI15000036

Ordonnance de non-lieu

Nous, Emmanuel FANTAPIE juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Libourne,

Vu l'information suivie contre :

GAEC REMY CASTEL

3 Laforêt 33710 VILLENEUVE

Ayant pour représentant légal Madame VERGES Amélie.

Ayant pour avocat Maître GADRAT Michel

Mis en examen du chef d' UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE

SCE CIVILE VILLENEUVOISE « CHATEAU DE BARBE »

Lieu-dit Escalette 33710 VILLENEUVE

Ayant pour avocat Maître CLAVEL Sophie

Mis en examen du chef d' UTILISATION INAPPROPRIEE DE PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE

Parties civiles:

L'ASSO FEDERATION SEPANSO GIRONDE

DELESTRE Daniel, agissant en qualité de représentant légal.

demeurant : 1 rue Tauzia 33800 BORDEAUX

ayant pour avocat Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE.

GENERATIONS FUTURES

PELLETIER Maria, agissant en qualité de représentant légal.

demeurant : Chez Maître LAFFORGUE 29 Rue des Pyramides 75001 PARIS

ayant pour avocat Maître LAFFORGUE François avocat au barreau de PARIS.

Vu les articles 175, 176, 178, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale :

Vu l'avis de fin d'information du 28 novembre 2016

Vu les observations déposées le 13 janvier 2017 par la SCE CIVILE VILLENEUVOISE « château de Barbe »

Vu les observations déposées le 14 février 2017 par l'association SEPANSO

Vu le réquisitoire définitif du 10 mars 2017

Vu la transmission de ces réquisitions aux parties et à leurs conseils

Vu les observations déposées le 29 mars 2017 par l'association SEPANSO

Vu l'absence de réquisitions complémentaires

➤ Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants

Le 9 mai 2014, les services de gendarmerie étaient avisés d'un incident survenu 4 jours plus tôt à l'école élémentaire de VILLENEUVE DE BLAYE, située à proximité des châteaux CASTEL LA ROSE et CHATEAU DE BARBE. Le 5 mai en fin de matinée, après que des épandages aient été réalisés plusieurs enfants s'étaient plaints de démangeaisons dans la gorge, aux yeux et dans la bouche. En début d'après-midi, 23 élèves et l'institutrice, Audrey JORQUERA, s'étaient sentis mal de sorte que le directeur de l'école, Jean-Daniel SANS, avait contacté les secours, le médecin scolaire et l'inspection académique. Examinés sur place par le médecin scolaire, les enfants avaient regagné la classe sans être évacués. En revanche, Audrey JORQUERA avait été conduite au centre hospitalier de BLAYE pour des examens de contrôle. (D2)

Un plan des lieux figurant les parcelles et l'école était joint à la procédure. (D86/2 et D87/2)

Le 23 mai 2014, l'association SEPANSO GIRONDE déposait plainte entre les mains du Procureur de la République de LIBOURNE. Rappelant que le code rural et de la pêche maritime ainsi que l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 réprimaient l'utilisation de produits phytosanitaires d'une part en l'absence de moyens propres à éviter leur entraînement hors de la parcelle traitée, d'autre part lorsque l'intensité du vent était supérieure à 3 Beaufort soit 19 km/h, elle produisait un relevé de la station météo de BORDEAUX MERIGNAC mesurant des rafales de vent de plus de 20 km/h dès 10h du matin. (D1 et D1/4)

Jean-Daniel SANS indiquait être arrivé à l'école le 5 mai 2014 à 8h20, constatant qu'un tracteur épandait un traitement dans les vignes du CHÂTEAU DE LA BARBE. Selon lui, plusieurs parents avaient indiqué avoir reçu des projections sur leur véhicule. Les élèves étaient rentrés en classe à 8h45. Durant la récréation de 10h15, ils avaient été incommodés par les odeurs liées aux traitements dans l'une des vignes du CASTEL LA ROSE. Jean-Daniel SANS affirmait que des projections avaient alors eu lieu dans la cour de l'école. De plus, lorsqu'ils avaient touché le grillage de l'école les doigts de plusieurs élèves étaient devenus verts et gras. Il avait alors décidé de réduire le temps de récréation pour retourner en classe. À 11h20, il avait vérifié qu'aucun tracteur ne se trouvait dans les vignes avant de permettre aux enfants de sortir pour une activité chorale. Cependant, ils s'étaient trouvés incommodés par l'odeur lorsqu'un tracteur avait entrepris un épandage dans l'une des vignes du CASTEL LA ROSE à 11h35, de sorte qu'ils étaient retournés en classes. Plusieurs élèves s'étaient alors plaints de démangeaisons dans la gorge, la bouche et aux yeux. Lui-même avait ressenti des démangeaisons. Il avait pris attache avec un adjoint au Maire pour solliciter l'arrêt des épandages, mais avait constaté que le tracteur continuait l'épandage. En conséquence, aucune récréation n'avait eu lieu, les élèves étant conduits directement à la cantine scolaire. À 13h20, Jean-Daniel SANS avait constaté un nouvel épandage dans une vigne CASTEL LA ROSE.

Un nombre plus important d'élève avait signalé les mêmes symptômes en début d'après-midi, certains évoquant des maux de tête et nausées. Informé à 13h50 par un élève que Audrey JORQUERA avait fait un malaise en salle de classe, il lui avait porté secours. Elle l'avait informé que sa tête tournait, qu'elle était nauséuse et que sa vue se troublait de sorte qu'il avait aussitôt appelé le 15 pour d'être mis en rapport avec le centre antipoison, lequel avait requis l'intervention des pompiers. Jean-Daniel SANS avait également contacté la médecine scolaire. Les pompiers étaient arrivés les premiers, prenant en charge l'enseignante et les enfants tout en fermant les vannes du gaz à titre de précaution. La plupart des élèves se sentant mieux, ils avaient regagné leur classe vers 16h. Jean-Daniel SANS avait adressé un courrier à leurs familles afin de les aviser de la situation et des les inviter à surveiller leur état de santé. Audrey JORQUERA avait quant à elle été conduite aux urgences avant qu'un arrêt de travail ne lui soit prescrit. Jean-Daniel SANS précisait qu'alors qu'ils n'avaient pas encore été informés de la situation, à la sortie des classes plusieurs parents avaient senti l'odeur des produits d'épandage et s'étaient dits surpris que les traitements aient eu lieu malgré l'intensité du vent. (D2; D5; D5/2)

Il ajoutait que le lendemain à 9h, dix élèves avaient signalé des symptômes similaires. Soulignant que le vent était soutenu, Jean-Daniel SANS soupçonnait que une intoxication provoquée par l'emploi des produits phytosanitaires qui auraient été projetés dans l'enceinte de l'école. Il précisait que les enfants allaient bien mais soulignait l'inquiétude des parents, désireux d'avoir des réponses. Depuis cet incident, aucun épandage n'avait plus eu lieu durant les heures de classe. La Mairie les informait également à l'avance des heures d'épandage. (D2; D5; D5/2)

Audrey MOINET épouse JORQUERA confirmait qu'un tracteur traitait la vigne château La Barbe à 8h20, mais également qu'un autre tracteur traitait une parcelle CASTEL LA ROSE à 10h20 et que les élèves s'étaient plaints de picotements dans la gorge. Elle confirmait également qu'un tracteur avait commencé à traiter une autre parcelle CASTEL LA ROSE vers 11h35, alors que les élèves effectuaient une activité en extérieur. Étant dérangés par les odeurs et le bruit, ils étaient rentrés en classe. Certains élèves s'étaient alors plaints de maux de tête et picotements dans la gorge. Elle précisait que Jean-Daniel SANS avait tenté de contacter la Mairie pour demander l'arrêt des épandages mais, n'y parvenant pas, avait laissé un message vocal sur le téléphone portable d'un Adjoint au Maire. Audrey JORQUERA déclarait avoir souffert de légers maux de tête durant le déjeuner. À 13h20, elle avait constaté qu'un tracteur se trouvait dans l'une des parcelles CASTEL LA ROSE. Elle était restée au portail jusqu'à 13h30 pour attendre les élèves qui n'avaient pas mangé à la cantine. Reprenant la classe, sa tête avait commencé à tourner à 13h45. S'asseyant, elle avait constaté que sa vision se troublait tandis qu'elle souffrait d'une violente migraine. Un élève était parti avertir Jean-Daniel SANS. Prise en charge par les secours et le médecin scolaire, elle avait été conduite aux urgences où aucun prélèvement sanguin n'avait été effectué. Après des prélèvements d'urine et un examen médical, elle avait été autorisée à sortir avec un arrêt de travail d'un jour retenant des céphalées et nausées. Le compte-rendu de passage aux urgences relevait « *un contexte d'intoxication probable* ». Très affaiblie, elle s'était couchée en rentrant. Se réveillant le 6 mai à 6h30, elle s'était sentie nauséuse et avait souffert de migraines toute la journée. Cependant, son médecin traitant n'avait pas prescrit de traitement supplémentaire, lui recommandant de « *laisser à son corps le temps d'évacuer les éventuelles toxines* ». Elle s'était sentie mal jusqu'au 7 mai. Par la suite, elle n'avait plus ressenti de symptômes particuliers. Elle n'avait pas eu connaissance de problèmes de santé particuliers s'agissant des élèves. Précisant avoir grandi dans un univers agricole et travailler à cette école depuis 3 ans, elle soulignait n'avait jamais ressenti de tels symptômes. Confirmant que l'intensité du vent était conséquente le 5 mai, elle pensait que les épisodes d'épandage pouvaient avoir un lien avec ces symptômes. (D6 à D7/1)

L'inspecteur d'Académie confirmait avoir senti une « *odeur caractéristique* » en arrivant à l'école, précisant cependant n'avoir ressenti aucune sensation de malaise. Le médecin scolaire l'avait avisé que les enfants associaient leurs malaises avec les tracteurs qu'ils avaient vu plus tôt. Ce médecin lui avait confié penser que les symptômes avaient une origine psychologique et qu'il n'était pas nécessaire de prévenir les pompiers. Lorsqu'elle s'était présentée, Catherine VERGES avait considéré que ces symptômes étaient la conséquence de l'émulation des propos tenus par Jean-Daniel SANS. L'inspecteur d'Académie avait alors eu le sentiment qu'elle ne faisait pas la distinction entre ses rôles de Maire et de viticultrice. Elle avait cependant accepté de mettre fin aux épandages sur le temps scolaire, de sorte qu'un protocole en ce sens avait été mis en place. (D8)

Catherine CASTEL épouse VERGES, Maire de la commune et co-gérante du GAEC REMY CASTEL château CASTEL LA ROSE, confirmait que la parcelle « château de Barbe » avait été traitée vers 8h30, soulignant que le traitement avait été stoppé lorsque les parents d'élèves étaient arrivés pour déposer les enfants à l'école. L'épandage avait repris sur cette parcelle vers 11h30. Elle ajoutait qu'une première parcelle CASTEL LA ROSE avait été traitée entre 9h40 et 9h55, alors que les enfants étaient en classe. Les autres parcelles CASTEL LA ROSE avaient été traitées entre 13h30 et 13h45, alors que les enfants étaient en classe. Elle décrivait une journée ordinaire, considérant qu'il n'y avait pas beaucoup de vent. (D2; D11)

Les pompiers l'avaient contactée le 5 mai en début d'après-midi en l'invitant à se rendre d'urgence à l'école. À son arrivée, elle n'avait ressenti ni picotements ni démangeaisons. Elle avait découvert 23 enfants allongés sous le préau, examinés un par un par le médecin scolaire et les pompiers. Semblant plus affectée, Audrey JORQUERA avait été conduite aux urgences. Le Maire ajoutait que Jean-Daniel SANS l'avait recontactée le lendemain afin de l'inviter à se rendre à l'école et rencontrer l'inspecteur de l'éducation nationale de BLAYE. S'y rendant en fin de matinée en compagnie d'un conseiller municipal, elle avait constaté la présence de 6 élèves encore en malaise, lui étant indiqué qu'ils se sentaient mal depuis le matin. Soulignant qu'aucun traitement n'avait eu lieu, Catherine VERGES pensait que ces malaises étaient causés par l'effet de masse. En présence du médecin scolaire, l'inspecteur de l'éducation nationale avait estimé que la cause probable de ces malaises résidait dans le traitement des vignes avant de l'informer que des contrôles seraient demandés à l'Agence Régionale de Santé (ARS). Elle confirmait qu'un protocole avait depuis lors été mis en place afin que les traitements aient lieu quand l'école était vide. Elle ne pouvait expliquer pour quelle raison la gendarmerie n'avait pas été avisée plus tôt. (D2; D11)

Frère de Catherine VERGES et également co-gérant du GAEC REMY CASTEL, Daniel CASTEL affirmait avoir traité une parcelle du château CASTEL LA ROSE entre 9h15 et 9h30, alors que les enfants étaient en classe. Il ajoutait que les autres parcelles CASTEL LA ROSE avaient été traitées vers 13h30. S'il précisait qu'il tentait de traiter les parcelles à l'inverse du vent, il admettait que cela n'était pas toujours possible. Soulignant que les traitements n'étaient pas effectués si le vent était trop important, il affirmait qu'il y avait très peu de vent. N'étant pas informé des symptômes signalés par les élèves, en voyant intervenir les pompiers il avait pensé à une intoxication alimentaire ou à un accident. Il ajoutait que seuls des produits de qualité et autorisés étaient utilisés, les dosages étant soigneusement respectés. Les vignes avaient jusqu'à présent toujours été traitées avec ces produits sans aucun incident. (D12)

Pascal CASSAT affirmait avoir traité l'une des parcelles CASTEL LA ROSE entre 11h45 et 12h. Étant loin de l'école, il ne pouvait dire si les enfants étaient ou non en classe. Il avait traité une autre parcelle entre 13h25 et 13h40. Lorsqu'il avait débuté ce second traitement, il avait vu que les enfants étaient dans la cour. Il s'était arrêté puis avait repris et fini après qu'ils soient rentrés en classe. Selon lui, tant le matin que l'après-midi le vent n'avait pas été fort. S'il n'était pas doté d'un appareil permettant de mesurer l'intensité du vent, il affirmait qu'avant de procéder à l'épandage des relevés étaient consultés sur internet le matin. (D13)

Ouvrier viticole au château BARBE, Jean VISSE affirmait avoir traité la parcelle une première fois vers 8h30 mais n'avait pu continuer en raison de l'arrivée des voitures des parents d'élèves. Il avait véritablement épandu de 11h15 à 11h45. À 11h40, il avait vu qu'un ouvrier traitait également une parcelle du CASTEL LA ROSE. Évoquant une journée ordinaire, il soutenait qu'il n'aurait pas traité les parcelles si le vent avait été trop fort. Il ajoutait être doté d'un appareil indiquant le sens et la vitesse du vent avant de déclarer qu'il n'y avait pas de vent. Il n'avait ressenti ni démangeaisons ni picotements. (D14)

Directeur du château de BARBE, François CLAUZEL n'était pas présent le 5 mai 2014. Son salarié lui avait confié être venu sur la parcelle « assez tôt dans la matinée », sans lui indiquer d'heure exacte. Voyant des enfants dans la cour de l'école, il était parti pour ne revenir et épandre que de 11h15 à 11h45. Confirmant qu'ils disposaient de deux anémomètres afin de mesurer l'intensité du vent avant d'épandre, il affirmait que le vent n'avait pas été suffisamment fort pour arrêter le traitement. Il ne pensait pas que l'incident soit en lien avec les épandages. (D15)

Sur réquisition, les services de Météo France transmettaient un relevé des vents enregistrés par la station située à PAUILLAC, considérée comme représentative pour la commune de VILLENEUVE SAINT GERMAIN. Ils mentionnaient qu'avaient été mesurés des vents moyens de 23 km/h entre 12h50 et 13h, 19,1 km/h entre 13h50 et 14h puis 23 km/h entre 14h50 et 15h. De plus, avaient été relevées des rafales maximales à 18,7 km/h à 7h33, 23,4 km/h à 8h52, 24,1 km/h à 9h07, 21,2 km/h à 10h56, 22,7 km/h à 11h03, 34,6 km/h à 12h39, 32,8 km/h à 13h16, 35,3 km/h à 14h56 puis 36 km/h à 15h23. (D10)

Les services de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) effectuaient des contrôles à l'exploitation « CASTEL LA ROSE » et « CHATEAU DE BARBE ». Le rapport dressé relevait que le CASTEL LA ROSE utilisait de l'EPERON pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau, ainsi que du PEPPER irritant pour la peau, présentant des risques de lésions oculaires graves et nocif par inhalation et ingestion. La CHATEAU DE BARBE utilisait de la bouillie bordelaise, irritante, ainsi que de l'HELIOCUIVRE irritant pour la peau, nocif en cas d'ingestion et présentant des risques de lésions oculaires graves outre de l'HELIOSOUFRE S irritant et présentant des risques de lésions oculaires graves. Aucune infraction en lien avec l'incident n'était relevée, les inspecteurs de la DRAAF relevant que les produits utilisés étaient autorisés et bénéficiaient d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité. Se référant aux données météorologiques collectées à partir de 5 stations, les inspecteurs retenaient que l'orientation du vent était compatible avec un accident entre 13h et 14h mais incompatible avec les désagréments notés en milieu de matinée. Ils rappelaient en outre que des aménagements particuliers, tels que la présence de haies et d'un espace boisé, pouvaient atténuer les conséquences du vent sur la dérive de pulvérisations. Ils concluaient que les conditions météorologiques apparaissaient globalement défavorables sur le plan des conditions de vent sur la quasi totalité du territoire girondin, étant globalement supérieures voire très supérieures à 3 Beaufort. Soulignant ne pas disposer d'informations précises et spécifiquement sur les conditions de vent à VILLENEUVE DE BLAYE le 5 mai 2014, ils retenaient « *une forte présomption d'infractions à la réglementation de la part des deux exploitants ... lors des traitements effectués le matin et en début d'après-midi* » et soulignaient que les traitements n'auraient pas dû être pratiqués, a fortiori à une période où les enfants pouvant se trouver exposés dans la cour de l'école. (D2; D16 à D20 ; D64)

Requis par le parquet pour avis sur la réalité d'une infraction et son imputation sur le plan pénal, les services de la DRAAF confirmaient que les produits utilisés disposaient d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité. Ils ajoutaient que les symptômes décrits étaient compatibles avec les caractéristiques toxicologiques des produits utilisés. S'ils indiquaient à nouveau que les conditions météorologiques apparaissaient globalement défavorables s'agissant du vent, ils précisèrent que l'intensité du vent ne présentait pas un caractère particulièrement exceptionnel et rare mais également que l'orientation des vents avant le début de l'épisode de malaises ne permettait pas d'attester de la dérive de produits vers le complexe scolaire. Ils concluaient qu'il n'y avait pas de preuves formelles sur les vitesses et orientation du vent sur la commune de VILLENEUVE DE BLAYE le 5 mai 2014, retenant une présomption de non-respect strict des conditions d'utilisation des produits par les deux exploitants. Ils ajoutaient cependant que les vitesses et orientation des vents enregistrées aux heures de traitement ne paraissaient pas de nature à expliquer pleinement l'accident survenu et matérialiser la réalité de l'infraction. En conséquence, la DRAAF s'était bornée à rappeler la réglementation au CASTEL LA ROSE et au CHATEAU DE BARBE. Le rapport concluait qu'il n'était « *pas possible d'attester formellement de la réalité et de la matérialité de l'infraction* ». (D21 et D22)

La procédure était classée le 23 avril 2015, puis déclassée le 29 décembre 2015. Une information judiciaire était ouverte le 30 décembre 2015. (D24 et D25)

Une inspectrice de la DRAAF précisait que les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques devaient s'assurer de l'intensité du vent par tous moyens disponibles. Elle expliquait que la DRAAF s'était appuyée sur les données météorologiques du réseau DEMETER pour définir la force du vent lors des pulvérisations du 5 mai 2014, soulignant que les données DEMETER étaient inférieures de 30% aux données METEO FRANCE car les stations DEMETER mesuraient le vent à 2m du sol tandis que les stations METEO FRANCE le mesuraient à 10m. Elle rappelait en outre que la topographie du terrain ainsi que la végétation pouvaient modifier localement les données du vent. Elle ajoutait qu'une concordance partielle existait entre les symptômes ressentis et les phrases de risque des produits utilisés. En revanche, il lui semblait peu probable que ces produits aient pu couvrir les doigts des élèves d'une substance verte et grasse, et ce d'autant plus que ces produits étaient souvent blancs ou bleus. (D36)

Le médecin scolaire n'avait jamais eu à intervenir pour des malaises similaires. Elle niait avoir senti une odeur particulière à son arrivée sur les lieux de l'incident. Après avoir examiné les enfants, elle avait estimé que leurs symptômes correspondaient aux effets secondaires de produits toxiques et ne connaissait pas d'autres causes médicales possibles. Cependant, elle se souvenait qu'une atmosphère anxiogène régnait, précisant qu'un enfant inquiet pouvait se plaindre de maux de ventre et nausées. En conséquence, elle pensait que certains symptômes avaient pu être provoqués par l'anxiété. Elle s'était opposée à leur hospitalisation. Les enfants se sentant mieux, ils avaient joué dans la cour puis avaient regagné leur salle de classe. Aucun suivi médical n'avait par la suite été nécessaire. (D37)

Audrey JORQUERA maintenait avoir senti une odeur très désagréable et irritante le jour des faits. Ayant déjà été en contact avec les traitements des vignes, elle l'avait reconnue comme celle d'un produit d'épandage. En revanche, elle n'avait constaté aucune projection de produits sur des voitures. Elle se souvenait que les doigts de certains élèves étaient devenus gras et verts en touchant la grille de l'école, considérant qu'il s'agissait des produits de traitement des vignes. Elle ajoutait que les médecins l'ayant examinée aux urgences n'avaient pas mis ses symptômes en lien avec les produits d'épandage. Cependant, elle ne pensait pas qu'ils puissent avoir une autre cause car elle n'avait jamais présenté de symptômes similaires par le passé ou depuis lors, précisant qu'elle n'avait jamais constaté d'autres épandages à proximité de l'école durant les heures de présence. (D39)

Son dossier médical ne contenait aucune donnée utile à la manifestation de la vérité. (D65)

À nouveau entendu, Jean-Daniel SANS affirmait qu'à l'exception du 5 mai 2014, il n'avait jamais remarqué que les doigts des élèves devenaient verts et gras en touchant le grillage. S'il admettait qu'il était possible que certains symptômes aient été provoqués par l'atmosphère anxiogène qui régnait, il soulignait d'une part que le confinement en salle de classe avait été provoqué par l'apparition des premiers symptômes, d'autre part que des élèves avaient fait des malaises sans avoir connaissance de l'état de santé de l'institutrice. Il ajoutait que sa fille s'était plainte de maux de tête et douleurs abdominales. À l'instar d'autres élèves, les symptômes avaient disparu dans la soirée pour ressurgir le lendemain matin. Ces malaises n'avaient cependant pas nécessité de suivi médical particulier. L'analyse d'une mèche de cheveux de sa fille n'avait pas révélé d'exposition à des produits phytopharmaceutiques. Il ignorait si d'autres parents avaient fait analyser les cheveux de leurs enfants. Jean-Daniel SANS précisait avoir lui-même souffert d'irritation de la gorge et de la langue durant deux jours. S'il pouvait occasionnellement présenter ces symptômes, ils n'avaient jamais perduré aussi longtemps ni présenté une telle intensité. (D38 ; D66)

Aucun parent d'élève n'avait souvenir de projections de produits sur les véhicules. Aucun enfant n'avait fait l'objet d'un suivi médical particulier suite à cet incident. (D40 à D60)

Cinq parents se souvenaient avoir senti l'odeur particulière du sulfate d'épandage le jour des faits. Deux parents se souvenaient avoir vu que des épandages étaient en cours le matin du 5 mai, au moment où les enfants étaient déposés à l'école. (D40 ; D44 ; D47 et D48 ; D53 ; D58)

Une mère affirmait que son enfant lui avait confié que grillage était mouillé et couvert de produit. (D41)

Le compte-rendu dressé par le SDIS n'apportait aucun élément utile à ma manifestation de la vérité. (D62)

La note de synthèse établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) était versée à la procédure. Elle retenait qu'il n'était pas possible d'exclure un lien entre l'épandage de produits phytosanitaires et les symptômes mais qu'aucun lieu de causalité n'avait pu être objectivé. (D63)

Une nouvelle réquisition était adressée à METEO FRANCE. Si aucun relevé n'était spécifique à VILLENEUVE DE BLAYE, cette commune était située entre PAUILLAC et SAINT GERVAIS dont les relevés étaient communiqués. Étaient relevées des rafales de 21,2 km/h à 7h, de 22 km/h à 8h, de 23,4 km/h à 9h, entre 24,1 et 22,3 km/h à 10h, entre 21,2 et 23,8 km/h à 11h puis entre 22,7 et 29,2 km/h à 12h. En outre, à 13h des vents moyens entre 25,2 et 18,7 km/h étaient enregistrés tandis que les rafales atteignaient entre 34,6 et 27,7 km/h. À 14h, la vitesse des vents moyens était comprise entre 22,3 et 19,4 km/h outre des rafales atteignant 32,8 km/h. (D61)

Une copie des relevés de vent DEMETER sur lesquels s'était appuyée la DRAAF était jointe à la procédure. Si aucun relevé n'existait spécifiquement pour VILLENEUVE SAINT GERMAIN, des vents d'intensité supérieure à 3 Beaufort étaient enregistrés sur les communes environnantes de BRAUD ET SAINT LOUIS entre 6h et 18h, de MOULIS entre 7 et 16h et de SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE à 13h. (D64)

Sur demande du magistrat instructeur, les services de METEO FRANCE fournissaient des informations complémentaires relatives aux relevés cotés D10/2, D61 et D64. Il en résultait que les valeurs enregistrées par les stations de SAINT GERVAIS et PAUILLAC pouvaient être retenues pour apprécier l'intensité des vents à VILLENEUVE DE BLAYE. Soulignant que les capteurs METEO FRANCE étaient régulièrement vérifiés et étalonnés mais également que les mesures subissaient plusieurs tests de validation, METEO FRANCE attestait de la véracité et de la qualité des informations enregistrées. En revanche, faute d'éléments suffisants les données enregistrées par le réseau DEMETER ne pouvaient donner lieu à une expertise détaillée. METEO FRANCE ajoutait cependant que les mesures présentaient une bonne cohérence avec les relevés METEO FRANCE de PAUILLAC. (D78 et D79)

Entendue par le magistrat instructeur, l'association GENERATIONS FUTURES indiquait ne pas disposer de relevés complémentaires. Se fondant sur les relevés cotés au dossier, elle concluait que des produits phytopharmaceutiques avaient été utilisés alors que l'intensité du vent était supérieure à 3 Beaufort. En outre, elle relevait que le CHATEAU DE LA ROSE n'avait pas respecté les délais minimum devant espacer les traitements effectués sur une parcelle. Enfin, elle considérait que l'odeur sentie par plusieurs témoins, les symptômes décrits ainsi que la substance grasse et verte découverte par certains élèves sur la grille de l'école permettaient d'établir que les produits avaient été entraînés hors des parcelles traitées. Cette association déplorait qu'aucun dispositif de protection n'ait été installé aux abords de l'école. (D80)

Convoquée devant le magistrat instructeur, l'association SEPANSO ne pouvait se présenter et ne sollicitait pas de nouvelle convocation. (D83 et D84)

Les investigations révélèrent que les personnels ayant procédé aux épandages avaient été formés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. (D77)

Entendu librement, François CLAUZEL indiquait décider des jours de traitements et des produits devant être utilisés. Avant le 5 mai 2014, la vitesse du vent était appréciée en examinant les arbres. Depuis lors, tous ses salariés avaient été équipés d'anémomètres enregistrant la vitesse du vent et la vitesse des rafales. Il précisait qu'aucun incident similaire n'avait jamais eu lieu. De plus, en accord avec le Maire l'école était prévenue la veille de chaque traitement. (D72)

Devant la magistrat instructeur, la SCE CIVILE VILLENEUVOISE « CHATEAU DE BARBE » affirmait ne jamais avoir eu connaissance d'incidents similaires. Elle confirmait avoir procédé à des épandages entre 8h et 8h30 puis entre 11h et 11h30. Elle contestait que la vitesse du vent ait été supérieure à 19 km/h, maintenant s'être fiée aux mouvements des arbres. Elle s'était également assurée que les enfants n'étaient pas dans la cour lors de l'épandage. Aucune autre précaution n'avait été prise. Confrontée aux relevés météorologiques, elle soulignait que les stations retenues étaient éloignées de VILLENEUVE DE BLAYE. Elle ajoutait que si le vent était orienté sud-est, il ne soufflait pas en direction de l'école. Elle contestait que des produits aient pu être entraînés en dehors des parcelles traitées car les appareils qu'elle utilisait projetaient des jets au niveau des rangs et non au-dessus d'eux, ce qui limitait la dérive. De plus, les vannes étaient fermées en sortant des rangs de vigne afin d'éviter la dérive. Elle ne pouvait expliquer la cause des malaises des enfants et de l'institutrice. Dans l'hypothèse où ils auraient véritablement été causés par les produits, elle estimait que rien ne permettait d'affirmer qu'ils avaient été provoqués par ses produits plutôt que par ceux utilisés par le CHATEAU DE LA ROSE. Elle précisait enfin que les grilles de l'école n'étaient pas situées à proximité de sa parcelle mais le long des parcelles du CHATEAU DE LA ROSE. La SCE CIVILE VILLENEUVOISE « CHATEAU DE BARBE » confirmait avoir acquis des anémomètres mais également qu'un protocole avait été mis en place avec la Mairie. (D86)

Elle justifiait que ses engins étaient régulièrement contrôlés. (D88)

Entendus librement, Catherine VERGES et Daniel CASTEL déclaraient que les périodes de traitement, les produits utilisés et les dosages étaient décidés sur les conseils du consultant ingénieur du GAEC CASTEL. Avant le 5 mai 2014, l'intensité du vent n'était pas mesurée avant les épandages, lesquels n'étaient effectués que si le vent paraissait nul. Depuis lors, les ouvriers avaient été équipés d'anémomètres. En qualité de viticultrice, Catherine VERGES ne pensait pas que les symptômes décrits aient été liés aux traitements en soulignant que les enfants ne se trouvaient pas dans la cour de l'école lors des épandages. Elle avançait que tel n'était pas le cas s'agissant du CHATEAU DE BARBE. (D75 et D76)

Devant le magistrat instructeur, le GAEC REMY CASTEL affirmait qu'aucun incident similaire n'avait eu lieu. Il indiquait avoir procédé à des épandages à 8h puis à 13h30 ou 13h40. Il contestait qu'un traitement ait eu lieu à 10h15, relevant que cela correspondait à un horaire de récréation. De même, il niait qu'un épandage ait été effectué entre 11h45 et 12h. Afin de vérifier si les épandages pouvaient être effectués, des relevés avaient été consultés sur internet à 8h puis à 13h30. Confronté aux relevés météorologiques, il relevait que les stations n'étaient pas situées à VILLENEUVE DE BLAYE mais également que la topographie de PAUILLAC et ST GERVAIS était différente de sorte qu'il n'était pas établi que l'intensité du vent était supérieure à 3 Beaufort à VILLENEUVE DE BLAYE. Il soulignait également que ses parcelles étaient situées dans un creux, circonstance topographique ayant une incidence sur l'intensité du vent. Ajoutant que le vent ne soufflait pas en direction de l'école, il excluait que les élèves aient pu être incommodés par ses produits. Informé des déclarations relatives aux substances découvertes sur les grilles de l'école par certains enfants, il relevait que ses produits étaient bleus et non verts, mais également qu'ils n'avaient pas de consistance grasse. S'agissant des symptômes ressentis, il relevait que rien ne permettait de prouver qu'ils avaient été causés par ses produits. Depuis l'incident, il avait été convenu que des haies soient plantées aux extrémités de la cour de l'école. De plus, un anémomètre était utilisé avant chaque épandage. (D87)

➤ Discussion

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2006, l'infraction d'utilisation inappropriée de produits phytoparmaceutiques peut être constituée d'une part s'il est établi que des produits ont été utilisés en l'absence de moyens propres à éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée, d'autre part s'ils ont été utilisés en pulvérisation ou poudrage alors que l'intensité du vent était supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit 19 km/h.

Sur l'utilisation des produits malgré un vent d'un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort

Attendu qu'en dépit des déclarations des exploitants viticoles, il résulte de l'examen des relevés météorologiques et des dépositions recueillies que des épandages ont été réalisés par le CHATEAU DE BARBE et le CHATEAU CASTEL LA ROSE alors que l'intensité des vents était particulièrement conséquente sur le département de la Gironde, et notamment sur le ressort de communes environnant VILLENEUVE DE BLAYE; que cependant, force est de constater qu'aucun relevé spécifique à cette commune n'existe; que si sa localisation ainsi que l'orientation et l'intensité du vent permettent de soupçonner que des vents de plus de 19 km/h aient soufflé sur le lieu des faits lors des épandages litigieux, force est de constater que cette preuve n'est pas formellement établie; qu'en outre, il est constant que des données topographiques locales sont de nature à modifier l'intensité du vent sur le lieu des faits; qu'au regard de l'ancienneté des faits, il n'est plus possible de déterminer formellement si la topographie et la localisation des parcelles litigieuses permettent de retenir les données enregistrées dans les communes environnantes; que dès lors, en dépit des soupçons pouvant exister un doute demeure quant au fait que les épandages litigieux aient été réalisés alors que l'intensité du vent était supérieure à 3 Beaufort; que dès lors, il n'est d'autre choix qu'ordonner un non-lieu de ce chef.

Sur l'absence de moyens propres à éviter l'entraînement des produits hors des parcelles traitées

Attendu que si plusieurs témoins indiquent avoir senti une odeur atypique, majoritairement mise en rapport avec les épandages litigieux, force est de constater que plusieurs témoins n'évoquent pas cette odeur ou n'en ont pas souvenir; que seuls Jean-Daniel SANS, Audrey JORQUERA et un parent d'élève affirment que les doigts d'élèves seraient devenus verts et gras en touchant le grillage de l'école; que n'étant contactés que plusieurs jours après l'incident, les services de gendarmerie n'ont pu procéder à aucune constatation de nature à confirmer ou infirmer ces dépositions; qu'en outre, les services spécialisés de la DRAAF relèvent que les produits utilisés n'auraient pas pu laisser ces traces; qu'aucun parent d'élève ne confirme avoir souvenir des projections de produits d'épandage évoquées par Jean-Daniel SANS; que si les symptômes décelés chez les élèves et Audrey JORQUERA présentent des similitudes avec les risques mentionnés sur les produits utilisés, il convient de relever que les services spécialisés requis ne relèvent pas une adéquation parfaite et n'excluent pas que leur cause puisse résider en un autre événement; que les investigations n'ont pu écarter formellement d'autres causes; que si la chronologie des faits ainsi que l'ensemble de ces éléments permettent de soupçonner que ces malaises aient été causés par un entraînement des produits hors des parcelles traitées, force est de constater qu'aucun élément objectif ne permet de l'assurer; que les médecins ayant examiné Audrey JORQUERA ne concluent pas catégoriquement à une intoxication causée par des produits d'épandage; qu'aucun enfant n'a fait l'objet d'un suivi médical en rapport avec une telle intoxication; que l'examen des cheveux de la fille de Jean-Daniel SANS ne conclut pas à une telle intoxication; que les services spécialisés de la DRAAF, dépêchés peu après l'incident, n'ont décelé aucun manquement s'agissant des dispositifs propres à éviter l'entraînement des produits hors des parcelles traitées et ne concluent pas que les modalités de traitement aient été impropres à éviter un entraînement; que dès lors, il convient d'ordonner un non-lieu de ce chef.

➤ Dispositions aux fin de non-lieu

Vu les articles 175 et 177 du code de procédure pénale

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information de charges suffisantes contre quiconque d'avoir

d'avoir le 5 mai 2014 à VILLENEUVE DE BLAYE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé des produits visés par l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime en ne respectant pas les dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n°1107/2009 ou en méconnaissances des dispositions des articles L253-7, L253-7-1 ou L253-8 du code rural et de la pêche maritime ou les dispositions prises pour leur application, en l'espèce en pulvérisant des produits phytopharmaceutiques à proximité d'un complexe scolaire alors que les conditions météorologiques relatives à la force du vent n'étaient pas favorables à ladite opération et en violation de l'article 2 de l'arrêt ministériel du 12 septembre 2006 portant sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime

Faits prévus et réprimés par les articles L253-1, L253-17 3° et D253-8 du code rural et de la pêche maritime, 31 et 55 du règlement CE du 21 octobre 2009 ainsi que R1342-12 et R5132-62 du code de la santé publique (Natif 22258)

PAR CES MOTIFS

DECLARONS n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

Fait en notre cabinet, le 4 septembre 2017
le juge d'instruction

Emmanuel FANTAPIE



Le 4 septembre 2017, copie de la présente ordonnance a été notifiée:

- aux parties par courrier recommandé
Le greffier
- à leurs conseils par télécopie avec récépissé
Le greffier

Le 4 septembre 2017, avis de la présente ordonnance, conforme à ses réquisitions, a été donné à Monsieur le Procureur de la République
Le Greffier